



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale

Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT

Affaire suivie par : DCTPP/BCLBOT

Tél : 04 95 34 50 87

pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2021-12

Bastia, le 15 septembre 2021

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des communautés de communes et d'agglomération

*Pour information à MM. les sous-préfets
de Corte et Calvi*

Objet : Conseils municipaux et communautaires : sortie de crise sanitaire, fin des règles dérogatoires le 30 septembre 2021.

Références :

- Article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
- Article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Ma circulaire du 20 novembre 2020.
- Mon mail du 1^{er} juillet 2021.

Par circulaire visée en 3^e référence, je vous avais rappelé que le dispositif exceptionnel qui avait été mis en place durant la crise sanitaire, visant à assurer le fonctionnement et la continuité de l'action des collectivités territoriales, avait été prorogé jusqu'au 16 février 2021 ; notamment les règles en matière de modalités de réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de quorum, de convocation ainsi que de procuration et de visioconférence.

Par mail du 1^{er} juillet 2021, je vous ai informé que conformément aux IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les règles relatives aux réunions des organes délibérants ont été prolongées **jusqu'au 30 septembre 2021.**

En effet, jusqu'à cette date, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent et les bureaux des EPCI à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum. De plus, un membre des organes ou bureaux précités peut-être porteur de deux pouvoirs.

Ainsi, **au 1^{er} octobre 2021**, ces règles dérogatoires prennent fin et sont remplacées par les règles de droit commun. À compter de cette date, le quorum sera atteint par l'organe délibérant qui prononcera valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et les élus ne disposeront plus que d'un pouvoir. Enfin, les réunions ne se feront plus « *en tout lieu* » et il ne sera plus possible de limiter leur accès au public.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves DAREAU